

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/05/2021041127/justel>

---

Dossier numéro : 2021-03-05/12

## Titre

5 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé et l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2002 instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand, en ce qui concerne le droit au congé pour les intervenants de proximité agréés

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-04-2021 page : 33359

Entrée en vigueur : 01-09-2020

---

## Table des matières

Art. 1-8

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 mars 2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° le congé pour les intervenants de proximité visé à l'article 100ter de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 19, § 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2003, le membre de phrase " ou un congé de soins palliatifs tels que visés à l'article 1er, 3° du présent arrêté " est remplacé par le membre de phrase " un congé de soins palliatifs ou un congé pour les intervenants de proximité agréés tels que visés à l'article 1er, alinéa 2. ".

[Art. 3](#). A l'article 25 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 5 avril 2019 et 19 juin 2020, il est ajouté un paragraphe 7 rédigé comme suit :

" § 7. Par dérogation à l'article 21, la prime d'encouragement pour le congé des intervenants de proximité agréés visé à l'article 1er, alinéa deux, 4°, peut être octroyée avec effet rétroactif pendant au maximum neuf mois avant le mois au cours duquel la demande est introduite, lors des demandes de prime pour un congé qui a débuté entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 1, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2002 instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° congé pour les intervenants de proximité agréés visé à l'article 100ter de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. ".

[Art. 5](#). Dans l'article 4, § 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2013, les mots " ou un congé pour soins palliatifs " sont remplacés par le membre de phrase " un congé pour soins palliatifs ou un congé pour les intervenants de proximité agréés. ".

[Art. 6](#). L'article 27 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019, est complété par un paragraphe 7, rédigé comme suit :